



Arrêt

**n° 114 509 du 28 novembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, prise le 25 octobre 2012 et notifiée le 5 mars 2013, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 avril 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me V. HENRION, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en janvier 2007.

1.2. Le 16 juin 2007, elle a contracté mariage en Belgique avec Monsieur [M. A.], de nationalité belge.

1.3. Le 25 septembre 2008, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille en tant que conjoint de Belge, laquelle a été acceptée.

1.4. Le 26 mars 2009, elle s'est vue délivrer une carte de séjour de type F.

1.5. Le 25 février 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le 29 mars 2010, la requérante a introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, lequel a rejeté celui-ci dans l'arrêt n° 48 002 prononcé le 13 septembre 2010.

1.6. Le 1^{er} avril 2010, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi.

1.7. Le 27 décembre 2010, elle a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 25 octobre 2012, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le 4 avril 2013, elle a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de ces décisions auprès du Conseil de céans, lequel a rejeté celui-ci dans l'arrêt n° 114 510 prononcé le 28 novembre 2013.

1.8. En date du 25 octobre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.6. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS :**

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la lci du 15.09.2006.

La requérante n'a pas fourni la preuve, au moment de l'introduction de sa demande qu'elle disposait d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art 4 de la loi du 15.09.2006. Il convient de rappeler que cela a déjà été jugé par le CCE dans ses arrêts 70.708 du 25/11/2011 et 219.056 du 08/05/2012, ainsi que par l'arrêt du C.E 214.351 du 30/06/2011.

Concernant la carte F, jointe en annexe de la demande d'autorisation de séjour, celle-ci n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressée de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1. A cet égard, l'on se réfère à l'arrêt suivant du Conseil du Contentieux des Etrangers : « En l'espèce, la partie requérante a produit un certificat d'inscription au registre des étrangers et le document spécial de séjour du requérant. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a pu valablement considérer que les documents produits ne sont pas des documents d'identité. Le Conseil, par ailleurs, n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait interprété de manière trop restrictive la circulaire précitée. Le Conseil insiste sur le fait que ladite circulaire n'a en effet pas force de loi, mais doit être considérée comme permettant d'apporter des précisions à la notion de « document d'identité » prévue par la loi, en s'inspirant directement de l'exposé des motifs de celle-ci. In casu, en se référant à cette circulaire dans la motivation de la décision attaquée, le Conseil estime que la partie défenderesse, loin d'accorder à une circulaire la valeur d'une norme juridique, étaye ainsi son argumentation et montre s'être conformée à la ligne directrice qu'elle a élaborée et qu'elle s'attache à suivre, en conformité avec les travaux préparatoires de la loi du 15 décembre 1980 précitée. » (CCE, arrêt n° 42.343 du 26.04.2010) ».

1.9. En date du 5 mars 2013, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision du 25 octobre 2012 visée au point 1.8. du présent arrêt.

Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

2° il (sic) demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :
L'intéressée était sous couvert d'une annexe 35 jusqu'au 29.09.2010 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.2. Elle rappelle la portée de la décision querellée et elle estime que la requérante a fourni la preuve requise. Elle souligne que la requérante avait joint en annexe de sa demande sa carte F et son passeport national et elle annexe au présent recours une copie de ces documents. Elle soutient qu'il ne peut être reproché à la requérante de ne pas être en possession de la copie du document d'identité requis. Elle ajoute par ailleurs qu'il est étonnant qu'une décision de la partie défenderesse, datée du même jour que la décision entreprise, ne fasse pas état du même argument pour déclarer la demande irrecevable. Elle considère dès lors que la partie défenderesse ne pouvait pas prétendre ignorer que la requérante disposait effectivement d'un document d'identité requis. Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 9 bis de la Loi règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980 précitée, indiquent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant qu'être déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine.

Ces travaux préparatoires ajoutent, par ailleurs, qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, *Exposé des motifs*, p. 33). La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers, suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9 bis de la Loi prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, ou à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis, *quod non* en l'espèce.

3.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la requérante n'a nullement produit, à l'appui de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.6. du présent arrêt, un document d'identité au sens de l'article 9 bis de la Loi, tel que rappelé ci-avant, se limitant à fournir, au titre de sa preuve d'identité, une « *carte d'identité modèle F* », et non un passeport comme le prétend la partie requérante en termes de recours. Dès lors, force est de constater qu'en déclarant la demande précitée irrecevable au motif qu'elle n'était pas accompagnée du document d'identité requis, à savoir d'un passeport international, d'un titre de voyage équivalent ou d'une carte d'identité nationale, la partie défenderesse a fait une correcte application de l'article 9 bis de la Loi et a motivé adéquatement sa décision.

3.3.1. Force est de constater qu'en termes de recours, la partie requérante ne conteste nullement la motivation de l'acte attaqué, selon laquelle « *Concernant la carte F, jointe en annexe de la demande d'autorisation de séjour, celle-ci n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du*

21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressée de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1. A cet égard, l'on se réfère à l'arrêt suivant du Conseil du Contentieux des Etrangers : «En l'espèce, la partie requérante a produit un certificat d'inscription au registre des étrangers et le document spécial de séjour du requérant. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a pu valablement considérer que les documents produits ne sont pas des documents d'identité. Le Conseil, par ailleurs, n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait interprété de manière trop restrictive la circulaire précitée. Le Conseil insiste sur le fait que ladite circulaire n'a en effet pas force de loi, mais doit être considérée comme permettant d'apporter des précisions à la notion de « document d'identité » prévue par la loi, en s'inspirant directement de l'exposé des motifs de celle-ci. In casu, en se référant à cette circulaire dans la motivation de la décision attaquée, le Conseil estime que la partie défenderesse, loin d'accorder à une circulaire la valeur d'une norme juridique, étaye ainsi son argumentation et montre s'être conformée à la ligne directrice qu'elle a élaborée et qu'elle s'attache à suivre, en conformité avec les travaux préparatoires de la loi du 15 décembre 1980 précitée » (CCE, arrêt n° 42.343 du 26.04.2010) ».

3.3.2. Elle se borne en effet à souligner qu'une décision de la partie défenderesse datée du même jour ne fait pas état du même argument que la décision querellée pour déclarer la demande irrecevable et elle considère dès lors que la partie défenderesse ne pouvait pas prétendre ignorer que la requérante disposait effectivement d'un document d'identité requis.

Le Conseil constate qu'à l'appui de sa seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi, la requérante a produit une copie de son passeport et a donc démontré être en possession d'un document d'identité requis, *quod non* en l'espèce. C'est dès lors à bon droit que la partie défenderesse n'a pas déclaré cette demande irrecevable pour défaut de document identitaire comme en l'occurrence.

Le Conseil rappelle ensuite, s'agissant de ce passeport, qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels documents liés à des procédures indépendantes. En effet, il incombe à l'étranger d'apporter lui-même les documents pertinents et ce en temps utile, *quod non* en l'espèce dans le cadre de la demande visée au point 1.6. du présent arrêt, puisque la requérante a uniquement fourni une carte F.

3.4. Concernant l'ordre de quitter le territoire notifié à la requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que l'intéressée demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé par l'article 6 de la Loi.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE